



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-165

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-11-08-005 - Arrêté n° 17-460 du 8 novembre 2017 portant habilitation de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales. (2 pages)



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PREFET DU RHÔNE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 8 novembre 2017

Arrêté n° 17-460  
Portant habilitation de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement  
(FRANE)  
pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R141-23 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°17-327 du 01 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme n°2012-182 du 12 novembre 2012 portant habilitation de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme du 5 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ;

Vu la demande présentée par la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE), dont le siège social est situé 23, rue René Brut à Beaumont (63110), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales, reçue le 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2017 du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que cette fédération est agréée au titre de la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme n°17-01830 du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la fédération regroupe 11 associations (membres directs) dont 4 fédérations départementales (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) et 5 adhérents individuels. En considérant les membres indirects, son réseau compte 50 associations, soit environ 5000 adhérents selon le dossier fourni à l'appui de la demande, ce qui est supérieur au seuil des 500 adhérents fixé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 sus-cité ;

Considérant que sur la base du dossier déposé, la FRANE démontre une activité effective sur un champ géographique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 sus-cité et qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de la faune et de la flore, la protection de l'eau, des sols et des sites;

Considérant que la fédération démontre son expertise notamment dans le cadre de ses participations aux différentes instances régionales et supra-régionales;

Considérant que la fédération déclare détenir un fonctionnement démocratique et apolitique, que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ne limitent pas l'indépendance de la FRANE ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de 5 ans.

**Article 2** : en cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) sera automatiquement caduc.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral du préfet du Puy-de-Dôme n°2012-182 du 12 novembre 2012 portant habilitation de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) pour une période de 5 ans est abrogé.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON